

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire d'application de la [LOPPSI 2](#)

en ce qui concerne les pouvoirs de police administrative

28 mars 2011

[NORIOCD1108864C](#)

### **La mobilisation contre l'immigration illégale**

L'[article 78-2](#) du code de procédure pénale a été censuré par la Cour de justice de l'Union européenne ([arrêt Melki](#) du 22 juin 2010) en tant qu'il permettait la réalisation de contrôles, assimilables selon elle à un contrôle aux frontières, dans une bande de 20 km précédant la frontière avec les États parties à la convention de Schengen. L'article 69 rétablit cette possibilité, mais en l'encadrant, de façon à ce qu'elle ne puisse être assimilée au rétablissement d'un contrôle aux frontières.

L'[article 69](#) ne modifie pas la définition des zones où ces contrôles spécifiques peuvent être menés, mais elle complète l'article 78-2 (8<sup>ème</sup> alinéa) du code de procédure pénale en précisant que le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au même alinéa.

Ces conditions sont applicables tant aux contrôles sur la voie publique qu'aux contrôles dans les ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par l'arrêté du 5 novembre 2008, dans les trains et sur les sections autoroutières telles qu'elles sont définies à l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Vous informerez sans délai les services placés sous votre autorité que la loi autorise la reprise, nécessaire, des contrôles d'identité opérés sur le fondement du 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article 78-2 modifié du CPP, et à les inviter à les mettre en œuvre dans le strict respect des conditions prévues par la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011, entrée en vigueur le 16 mars 2011

### ***L'externalisation de certaines prestations de transport des étrangers***

Le recentrage des forces de police et de gendarmerie sur leur cœur de métier implique la suppression de certaines charges périphériques. Il en va ainsi du transport des personnes retenues en centre de rétention administrative (CRA) ou maintenues en zone d'attente (ZAPI).

Le transport des personnes retenues, assuré directement par l'État, occasionne de nombreuses charges (achat et maintenance de véhicules, recrutement de personnels de conduite et leur préparation au permis D, perte de capacité opérationnelle de policiers, sous-emploi de policiers dans les périodes de faible exercice, etc.). N'étant pas une mission de police, rien ne s'oppose à ce que ce transport soit confié à des prestataires privés.

La loi du 26 novembre 2003 relative à l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a autorisé d'expérimenter l'externalisation de cette prestation. La loi du 24 juillet 2006 a prolongé de deux ans cette expérimentation dont les modalités sont définies par les articles L.821-1 et L.821-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

L'[article 97](#) pérennise et généralise le dispositif, tant pour des motifs budgétaires que pour mieux utiliser les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est ainsi modifié :

- à l'[article L.821-1](#), la mention selon laquelle l'externalisation est autorisée à titre expérimental est supprimée ;
- l'article L.821-6, qui limitait à deux ans la durée de l'expérimentation, est abrogé.

En revanche, la surveillance des personnes ainsi transportées continue d'incomber aux forces de police et de gendarmerie.

Cette disposition est d'application immédiate.

## ***La création de nouvelles modalités d'application du mécanisme de l'assignation à résidence***

### **1° Le transfert sous escorte du ressortissant étranger vers son lieu d'assignation à résidence**

L'[article 119](#) donne la possibilité à l'autorité administrative de faire escorter jusqu'au lieu d'assignation à résidence, par les services de police ou de gendarmerie, les étrangers pouvant représenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

Réservé à ces seuls cas, ce dispositif d'escorte n'a donc pas de caractère général et doit être strictement limité à la durée nécessaire au transport.

La particulière gravité pour l'ordre public sera appréciée au cas par cas selon le comportement adopté par l'étranger et ne sera donc pas déduit des seules condamnations dont il a fait l'objet.

Cette disposition est d'application immédiate.

### **2° L'assignation à résidence sous surveillance électronique pour les étrangers frappés d'une mesure d'éloignement prononcée en raison d'activités à caractère terroriste**

L'[article 116](#) instaure une nouvelle modalité d'assignation à résidence pour les ressortissants étrangers condamnés à une peine d'interdiction du territoire français prononcée pour des actes de terrorisme prévus par le [titre II du livre IV](#) du code pénal ou frappés d'une mesure d'expulsion prise en raison d'un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

Compte tenu de la particulière dangerosité de ces personnes, il importe d'éviter tout risque de fuite. Ces ressortissants pourront donc, avec leur accord, exécuter leur assignation à résidence sous le régime du placement sous surveillance électronique. La durée initiale de ce placement ne peut pas excéder trois mois ; il pourra être renouvelé par périodes successives de trois mois, sans toutefois que la durée totale de ce placement excède deux ans.

Afin de justifier une prolongation du placement sous surveillance électronique, l'administration devra être en mesure d'établir des craintes réelles de risque de soustraction aux obligations d'assignation. Mais comme ce placement ne pourra être décidé qu'avec le consentement de l'intéressé, les probabilités de recours de sa part apparaissent limitées.

Cette nouvelle modalité d'assignation à résidence ne doit pas faire oublier que l'assignation à résidence n'est, en principe, qu'une solution temporaire dans l'attente de l'expulsion. Le Gouvernement continuera à rechercher l'éloignement effectif de ces personnes, en favorisant la levée des obstacles juridiques apparus (le plus souvent : difficultés à obtenir la délivrance d'un laissez-passer consulaire, suspension d'exécution de la mesure décidée par la Cour européenne des droits de l'homme en application de l'article 39 de son règlement intérieur, recherche d'un pays tiers d'accueil toujours en cours).